

RÉGLEMENTATION AÉRIENNE DES CERFS-VOLANTS EN FRANCE

en tant qu'aéronefs sans personne à bord.

Mis à jour en mars 2025 ce document est rédigé pour aider à comprendre et appliquer la réglementation aérienne sur les cerfs-volants. Il est trop court pour être exhaustif mais il apporte une première connaissance des points fondamentaux.

Le 4 décembre 2014 la réglementation européenne SERA a été applicable en s'intégrant au code de l'aviation civile. En décembre 2015 la réglementation aérienne pour les aéronefs sans personne à bord élaborée en 2012 a été revue en excluant totalement les cerfs-volants. Plusieurs révisions ont eu lieu.

Les discussions entre cervolistes, les commentaires sur les réseaux sociaux, les forums, , les pages de nombreux sites, montrent méconnaissance, inexactitudes, erreurs.

Responsabilité

Le cerf-voliste est seul responsable de la conduite de son aéronef (SERA.3101) page 34

Catégories d'aéronefs

SERA-FR définition [18 SERA] **Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la Terre.**

Parmi les différentes catégories d'aéronefs, le cerf-volant est un aéronef captif, non télépiloté, sans personne à bord (ou non habité).

SERA-FR définition [129 bis SERA] **Aéronef jouet : aéronef non habité conçu pour ou destiné à être utilisé, exclusivement ou non, à des fins ludiques par des enfants de moins de 14 ans.**

Utilisé pour l'ascension humaine, au moment où une personne est soulevée de terre, le cerf-volant devient un aéronef habité avec toute la réglementation et les règles qui en résultent. Ce document-ci concerne uniquement les cerfs-volants de la catégorie aéronefs non habités.

Le cerf-volant se caractérise aussi comme un aéronef captif, non télépiloté.

Les cerfs-volants en tant qu'aéronef jouet font généralement moins de 1 m² de surface portante et sont livrés avec moins de 50 m de fil. Ils sont normalement livrés avec une fiche technique de sécurité. Il n'y a aucune prescription légale sur leur utilisation.

Textes réglementaires

La réglementation aérienne dans son ensemble est régie par trois documents principaux.

▫ les Standardised European Rules of the Air, SERA, applicables depuis le 14 février 2014.

En juillet 2023 le SERA-FRA rev2-1 remplace le Code de l'Aviation Civile.

▫ l'arrêté du 10 octobre 1957 : Survol des agglomérations et des rassemblements

▫ Les cartes aériennes de navigation OACI.

▫ le décret 2020-166 du 22 février 2020, l'arrêté du 24 février 2020 sur la sécurité des jouets.

Deux textes excluent les cerfs-volants et les ballons de leur domaine d'application :

▫ l'arrêté du 17 décembre 2015, conception des aéronefs civils sans personne à bord

▫ l'arrêté du 3 décembre 2020, utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage.

Il n'y a en fait actuellement aucun texte regroupant des règles traitant spécifiquement la conception, l'utilisation des cerfs-volants, la qualification des cervolistes.

Précisons aussi que notre utilisation du cerf-volant dépend exclusivement de l'aviation civile. Les règlements de l'aviation militaire et de l'espace aérien militaire considèrent les cerfs-volants comme un obstacle. Ce n'est absolument pas le cas en aviation civile. Tout document qui parlant de cerf-volant à usage civil le considère comme un obstacle se trompe et fait un amalgame erroné.

Utilisation de l'espace aérien

Sauf déclaration ou autorisation spécifique, les cerfs-volants ne doivent pas évoluer dans les espaces où évoluent les aéronefs avec des personnes à bord.

Les zones de circulation des aéronefs

Les cerfs-volants ne peuvent évoluer dans les espaces réservés à la circulation aérienne sauf à se conformer aux règles de circulation et autres contraintes de ces espaces réservés. Mettre un cerf-volant dans un tel espace signifie que le vol doit être déclaré.

Espaces aériens accessibles aux cerfs-volants

Le principe de ségrégation

C'est un principe de base de la circulation aérienne. Il n'y a pas de référence aux cerfs-volants dans la circulation aérienne, c'est juste une affaire de bon sens : utiliser les cerfs-volants seulement dans les espaces aériens où les autres usagers (avions, etc) ne peuvent circuler. Il s'agit en particulier des espaces aériens en dessous des niveaux minimum de vol.

En dessous des niveaux de vol.

Les aéronefs pilotés en vol VFR (vol à vue) doivent respecter des niveaux de vol minimum.

SERA f) (...) **Aucun vol VFR n'est effectué :**

1) au dessus des zones à forte densité , des villes ou agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins de 300 m au dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef.

2) ailleurs qu'aux endroits spécifiés au point 1) , à une hauteur inférieure à 150 m au dessus du sol ou de l'eau ou à 150 m de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 150 m autour de l'aéronef.

L'article SERA FRA.5005f précise :

1 i) les hauteurs minimales de survol des agglomérations définies dans l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux s'appliquent.

1 ii) les aéronefs qui circulent sans personne à bord peuvent évoluer en delà de la hauteur minimale fixée au SERA 5005.f 1).

2 i) Les aéronefs qui circulent sans personne à bord,, peuvent évoluer à une hauteur inférieure à la hauteur minimale fixée par les dispositions de SERA.5005 f 2) sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes ou les biens à la surface.

L'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations apporte des niveaux minimum plus élevés au dessus d'usines, d'agglomérations importantes, etc. Ainsi les hauteurs sont

- au moins de 300 m au dessus d'usines, installations industrielles, hopitaux;
- au moins de 500 m au dessus d'agglomérations de diamètre de moins de 1,2 km.

Seuls les hélicoptères ont une réglementation à part.

Il en découle que les cerfs-volants, aéronefs sans personnes à bord, peuvent évoluer en dessous des hauteurs minimales des aéronefs en vol VFR , c'est à dire jusqu'à :

- 150 m en campagne ou au dessus de l'eau
- 300 m ou plus au dessus des agglomérations, rassemblements de personnes, etc.

Dans la majorité des activités cervolistiques, 300 m est considéré comme hauteur maximale.

Les espaces interdits

Il est primordial de s'assurer qu'à l'endroit désiré il n'existe pas une interdiction réglementaire. Certains espaces aériens sont interdits à tous les aéronefs, d'autres uniquement aux aéronefs habités ou aux aéronefs télé-pilotés.

Les cartes de navigation aérienne sont une source d'information, mais pas seulement. Ainsi, à Paris, il y a des couloirs aériens spécifiques pour les hélicoptères, dans certains parcs le cerf-volant est interdit. Ailleurs, il est interdit sur des plages à baignade surveillée.

Les espaces aéronautiques dangereux, réservés, interdits sont désignés par les lettres D, R, P sur les cartes aéronautiques. Le niveau de vol minimum au dessus de ces espaces y est indiqué. Mais elle est parfois réduite jusqu'au sol dans des zones aéronautiques spéciales comme certaines RTBA (très basse altitude). Ou encore, la zone est interdite à tous les aéronefs depuis le sol, cas des installations militaires, applicable aussi aux cerfs-volants.

Dans la pratique

Zones sans restrictions

Quel que soit l'endroit où l'espace aérien est possible, il faut examiner son environnement. On y recherchera la présence de lignes électriques, autoroutes, hôpitaux, etc. La carte routière peut y contribuer. La carte satellite montrera les constructions, des obstacles . Examiner la carte aéronautique est indispensable. Par exemple, les aéroports et certains sites ont des zones réservées, les aéroports régionaux sont souvent proches des villes.

Hauteur de vol

En application des articles SERA.5005 f et FRA.5005 f, la hauteur de vol dépend de l'endroit où se déroule le vol. En dessous des altitudes de vols d'aéronefs habités, **la hauteur de vol d'un cerf-volant en tant qu'aéronef sans personne à bord et non télépiloté est de 150 m en rase campagne ou sur l'eau, et limitée à 300 m au dessus des bourgades, agglomérations, rassemblements de personnes en plein air.**

Toutes les limitations générales parfois annoncées, telles que 100 m ou 50 m sont erronées et dénuées de tout fondement.

Choix des cerf-volant

Bien entendu le cerf-volant est adapté aux circonstances et au vent. Cependant d'autres usagers peuvent survenir dans l'espace aérien où nous pouvons pratiquer. La règle pour tous étant de voir et d'être vu, il est préférable d'avoir un cerf-volant assez grand qui a du volume et des couleurs brillantes, si possible bigarré. De loin le rouge, le vert, le bleu dans des teintes moyennes ou foncées paraissent noir. Un cerf-volant plat comme un delta, noir ou rouge, de taille moyenne, ne sera pas discernable de loin par un pilote.

Activités connexes

La publicité aérienne, la photographie sont des activités connexes. La photographie amateur, avec un sujet précis pris en hauteur et respectant la vie privée, est possible. Sinon, la photographie aérienne du territoire national ou à but professionnel est réglementée.

Références

Pour faciliter l'accès sur internet aux documents mentionnés consulter la page réglementation dans la section cerf-volant du site <http://becot.info>.

En conclusion

Il importe de s'informer des règlements et de se préoccuper de la sécurité des biens et des personnes. avant de lancer un cerf-volant dans les airs

Plus de détails sur la réglementation sont dans le guide de la réglementation aérienne des cerfs-volants en France, disponible sur le site de l'auteur.

Christian Becot
1ère édition juin 2014
révisé mars 2016
Repris en 2023, refondu mars 2025:

[reglementation·cerfvolant_J]